

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

**Délibération n° 2013-38 du 15 octobre 2013 du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat : définition des caractéristiques des nouveaux PIG labellisés « Habiter mieux » éligibles au dispositif de financement majoré des prestations de suivi-animation**

NOR : ETLL1327254X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La présente délibération définit, conformément au décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART), les caractéristiques des opérations relatives au traitement des situations de précarité énergétique et favorisant la mise en œuvre du programme « Habiter mieux » (programmes d'intérêt général [PIG] labellisés « Habiter mieux ») pour les PIG engagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### 1. Principes

Le label « Habiter mieux » est octroyé aux PIG (art. R. 327-1 du CCH) pour lesquels :

- la durée du PIG couvre la durée du CLE, c'est-à-dire que le suivi-animation du PIG doit être maintenu au moins jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- le maître d'ouvrage met en place les prestations d'ingénierie renforcée et les organes de pilotage nécessaires à un traitement de masse des situations de précarité énergétique et à l'accélération de la mise en œuvre du programme « Habiter mieux » sur le territoire concerné, comme précisé au 2 ci-après ;
- le maître d'ouvrage s'engage sur des objectifs chiffrés cohérents avec les objectifs définis par l'Anah, tels que formalisés dans le contrat local d'engagements (CLE) pour la période 2014-2017 ;
- les objectifs quantitatifs annuels, ainsi fixés en cohérence avec ceux du CLE, sont supérieurs à 100 aides de solidarité écologique (ASE) ;
- le PIG a vocation à traiter l'ensemble des projets éligibles à l'aide de solidarité écologique, sans discrimination particulière liée aux bénéficiaires (propriétaires occupants et propriétaires bailleurs), au revenu des bénéficiaires (propriétaires occupants de ressources modestes) ou aux caractéristiques techniques des travaux (projet de travaux permettant une amélioration des performances énergétiques d'au moins 25 % pour les propriétaires occupants, d'au moins 35 % pour les propriétaires bailleurs). Le cas échéant, les logements des immeubles pour lesquels une ASE est octroyée au syndicat des copropriétaires ne sont pas considérés, en tant que tels, comme contribuant aux objectifs fixés ; seules les ASE octroyées individuellement aux copropriétaires sont décomptées pour évaluer les résultats atteints.

### 2. Actions et moyens supplémentaires à mettre en œuvre sur le plan opérationnel ou en termes de pilotage

L'obtention du label est subordonnée :

- au renforcement des fonctions de pilotage et d'animation du PIG par le maître d'ouvrage, en particulier vis-à-vis du réseau des signataires du contrat local d'engagement (CLE) et de tous les acteurs de terrain participant au repérage des ménages en situation de précarité énergétique ;
- à un calibrage adéquat de l'équipe de suivi-animation, partie prenante des actions de repérage et de sensibilisation des personnes prévues dans le CLE, et chargée de l'accompagnement des ménages (missions définies au I de l'annexe I du règlement des aides du FART), cohérent avec les objectifs fixés dans le cadre du PIG ;
- à la mise en place d'indicateurs permettant un suivi régulier des résultats obtenus tant au plan qualitatif que quantitatif.

Les services locaux de l'État et l'Anah, responsables de la mise en œuvre du CLE, sont étroitement associés au pilotage du PIG.

Une instruction du directeur général de l'Anah définit précisément le contenu des actions attendues de la part du maître d'ouvrage pour satisfaire à ces critères d'éligibilité.

### 3. Vérification de l'éligibilité au label et suivi d'une année sur l'autre

La collectivité maître d'ouvrage :

- joint à sa demande de subvention au titre de la première tranche annuelle un rapport détaillé permettant d'apprécier la plus-value opérationnelle pouvant être attendue des actions projetées, ainsi que l'adéquation des moyens mis en œuvre aux objectifs annuels fixés ;
- joint à la demande de paiement, pour chaque tranche annuelle, un bilan complet des actions entreprises, comprenant une analyse précise des résultats obtenus, ainsi qu'un plan d'actions pour la tranche annuelle suivante.

Pour chaque PIG concerné, la décision d'octroi de la subvention au titre de la première tranche annuelle fait l'objet d'un avis conforme du délégué de l'agence dans la région.

Lorsque les objectifs n'ont pas été réalisés au terme d'une tranche annuelle, et que les actions correctives envisagées présentent un caractère insuffisant, l'autorité attributaire des aides recalcule le montant de la subvention à hauteur de celui correspondant aux règles de financement de droit commun.

### 4. Entrée en vigueur, abrogation de la délibération précédente

Les nouvelles conditions d'octroi du label et de suivi annuel définies par la présente délibération sont applicables aux PIG pour lesquels la demande de subvention au titre de la première tranche annuelle est présentée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La délibération n° 2011-18 du 13 septembre 2011 est abrogée à compter de la même date. Les PIG précédemment labellisés en application de cette délibération conservent le bénéfice du label, dans les conditions définies par cette dernière. Les PIG actuellement en cours de montage et de labellisation, et pour lesquels la demande de subvention au titre de la première tranche annuelle serait déposée avant le 31 décembre 2013 ne peuvent être labellisés que si les objectifs du PIG sont cohérents avec ceux fixés pour la période 2014-2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 15 octobre 2013.

*Le président de l'Anah,*  
D. BRAYE